

l'Église ne saurait agir seule ; il lui fut absolument l'appui de l'opinion publique et la coopération des autorités civiles.

fr. A.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

(Suite)

ARTICLE II

TRAITÉ DES VERTUS

I. *Profession de foi.* — Sont tenus de faire la profession de foi suivant la formule approuvée par Pie IV et Pie IX et prescrite à nouveau par Benoît XV :

1o Tous ceux qui sont promus à l'épiscopat, ou qui sont proposés au gouvernement d'une abbaye, d'une prélature *nullius*, d'un vicariat apostolique ou d'une préfecture apostolique, en présence d'un délégué du Saint-Siège ;

2o Le vicaire capitulaire, en présence du chapitre de la cathédrale ;

3o Tous ceux qui sont faits chanoines, en présence et de l'Ordinaire ou de son délégué et du chapitre ;

4o Les consultants diocésains, en présence de l'Ordinaire ou de son délégué et des autres consultants ;

5o En présence de l'Ordinaire ou de son délégué, le Vicaire général, les curés et tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice quelconque comportant charge d'âmes, avant ou au moment de commencer l'exercice d'un tel office ; le supérieur et les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie dans les séminaires, au commencement de chaque année scolaire, ou au moins au commencement de l'exercice de cette charge ; tous ceux qui doivent être ordonnés sous-diacres ; les censeurs des livres ; tous les prêtres à qui est donnée la juridiction pour confesser et pour prêcher, avant qu'ils reçoivent cette faculté ;

6o En présence de l'Ordinaire ou de son délégué, le recteur d'une Université ou d'une Faculté érigée canoniquement ;

7o En présence du Recteur ou de son délégué, tous les professeurs au commencement de chaque année scolaire, ou au moins au commencement de leur professorat, et tous ceux qui après examen doivent recevoir des degrés académiques ;